
Discussion sur les motions concernant les procédures prévôtales, lors de la séance du 6 mars 1790

François Xavier, abbé et duc de Montesquiou Fezensac, Jacques-François de Menou, baron de Boussay, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie, Jean-François Goupilleau de Fontenay, Jacques Antoine de Cazalès, Augustin Félix Barrin, comte de La Galissonnière, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Fezensac François Xavier, abbé et duc de, Boussay Jacques-François de Menou, baron de, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de, Goupilleau de Fontenay Jean-François, Cazalès Jacques Antoine de, La Galissonnière Augustin Félix Barrin, comte de, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Discussion sur les motions concernant les procédures prévôtales, lors de la séance du 6 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 61-62;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5970_t1_0061_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

peut-être que malheureux, ont été déjà les victimes.

M. **Pabbé Mulot** donne lecture de cette adresse dont voici la teneur :

« Messieurs,

« C'est devant les restaurateurs des Droits de l'homme que nous venons faire valoir la cause de l'humanité. Nous venons vous supplier d'arracher à l'ignominie et à l'horreur des supplices, des victimes malheureuses que l'intrigue des ennemis du bien public a séduites, et que l'erreur a égarées. Ces infortunés sont nos frères, et c'est comme frères que nous portons ici la parole pour eux.

« Toujours nous nous sommes fait gloire de nous unir avec toutes les municipalités du royaume pour la défense de vos décrets : pourrait-on nous blâmer de solliciter votre intérêt et votre sensibilité pour une d'entre elles que l'infortune accable, et que peut-être on a calomniée devant vous ?

« Oui, Messieurs, on vous aura peint avec les couleurs les plus noires les troubles du bas-Limousin : on vous les aura exagérés, et des pinces intéressés vous auront fait paraître de simples paysans trompés, comme de vils brigands, contre lesquels toute la sévérité de la loi martiale a dû se déployer, et qui, s'ils ont échappé à ses rigoureux effets, doivent tomber sous le glaive de la justice. Nous laisserons à l'intégrité de votre comité des rapports les détails des faits de cette malheureuse affaire, nous vous dirons seulement : parmi les citoyens des environs de Brive, qui n'avaient tué personne, trente ont été tués, plusieurs ont été pendus, d'autres ont subi des peines afflictives ; le reste est sous la main dangereuse d'un prévôt.

« Hâtez, Messieurs, hâtez votre décision sur cet objet ; elle est urgente : chaque instant qui se consommera dans une discussion, cependant nécessaire, sera peut-être marqué par la mort d'un de nos frères. »

M. **le Président** répond à la députation que l'Assemblée prendra en considération les deux mémoires présentés par la commune de Paris.

La première de ces pétitions est renvoyée au comité des finances, qui en rendra compte à l'Assemblée.

La seconde donne lieu à une discussion très étendue.

M. **Malès** fait la motion de suspendre toute procédure et surtout de surseoir à toute exécution.

M. **Charles de Lameth** appuie la motion de M. Malès et dit que la rigueur prévôtale a déjà fait plusieurs victimes.

M. **Guillaume**. S'il faut à un grand empire des troupes de ligne qui défendent ses frontières, il lui faut aussi une force armée, qui, à l'intérieur, garantisse les citoyens des attaques des malfaiteurs. Telle est l'origine des prévôts des maréchaussées : établis d'abord sans juridiction, ils remettaient les coupables entre les mains des juges et exécutaient les ordres des tribunaux. Un homme libre ne peut voir sans effroi l'augmentation de leur pouvoir jusqu'à prononcer sur la vie des citoyens. Vous avez établi la liberté sur la division de tous les pouvoirs ; cependant

la maréchaussée réunit encore à la puissance d'une force armée, le droit plus redoutable encore de rendre la justice et surtout la justice souveraine en matière criminelle ; enfin c'est une conséquence de la déclaration des Droits, que tous les citoyens égaux devant la loi, plaident en la même forme et devant les mêmes tribunaux, pour les mêmes cas. Cependant, tandis que l'homme aisé ne doit en général répondre de sa conduite qu'aux juges ordinaires et qu'il est pré-muni contre leur injustice par la ressource de l'appel, quelques classes d'hommes sont, en plusieurs cas, soumises à la juridiction en dernier ressort du prévôt des maréchaux. Pour mettre un terme à un tel abus, je vous propose le projet de décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la juridiction des prévôts des maréchaux est et demeurera supprimée.

« Fait défense à tous officiers et cavaliers de maréchaussée, d'exercer aucunes fonctions judiciaires.

« Leur enjoint d'arrêter d'office, dans les cas prévus par les ordonnances, ceux qui étaient précédemment soumis à leur juridiction, et de les traduire devant le juge royal ordinaire du lieu du délit, lequel décidera de la validité de l'arrestation, et connaîtra de la suite du procès, s'il y a lieu de l'instruire.

« Leur enjoint également de prêter main-forte à la justice et d'exécuter tous les mandements des tribunaux.

« Ordonne, enfin, que les détenus en vertu des décrets des prévôts des maréchaux, seront par eux transférés, avec les charges, informations et autres pièces et procédures, chacun par devant le siège royal du lieu du délit dont il est accusé, lequel continuera l'instruction à la charge de l'appel. »

M. **le baron de Menou**. La motion de M. Guillaume est trop importante pour qu'elle puisse être discutée à l'improviste dans une séance du soir ; je propose d'en fixer la discussion à mardi prochain.

M. **le marquis de Foucault**. Les circonstances présentes sont trop graves et la tranquillité publique est trop précaire, pour que l'Assemblée ne conserve pas le plein exercice des juridictions prévôtales jusqu'au moment où elle aura pourvu à la complète rénovation du pouvoir judiciaire.

M. **Goupilleau**. J'appuie la motion d'ajournement, mais je demande que les prévôts soient tenus de faire juger leur compétence et qu'il soit sursis à toute exécution.

M. **de Cazalès**. Dans le cas où cette dernière motion serait appuyée, je propose de dire que tous ceux qui seront convaincus d'assassinat seront exceptés du sursis.

M. **le comte de La Galissonnière**. Ce sous-amendement doit être étendu aux incendiaires et aux auteurs des troubles.

M. **le comte de Mirabeau**. Autant dire que vous ne ferez rien. Je demande la question sur ces amendements comme destructifs de la motion principale.

M. le **Président** pose la question en ces termes :

La motion principale sera-t-elle ajournée, en décrétant dès à présent le sursis aux condamnés?

On demande la division de cette question.

La division est mise aux voix et rejetée.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale ajourne la motion sur la suppression des juridictions prévôtales; et cependant charge son Président de se retirer à l'instant par devers le roi, à l'effet de supplier Sa Majesté de donner les ordres convenables pour qu'il soit sursis à l'exécution de tous jugements définitifs, rendus par ces tribunaux. »

M. le **Président** quitte le fauteuil pour porter ce décret, ainsi que plusieurs autres, à la sanction du roi.

M. **Freteau** remplace M. le Président au fauteuil.

Des députés extraordinaires du Havre sont introduits à la barre. Ils font lecture de l'adresse suivante relative à l'intérêt du commerce de la France avec les colonies :

Nosseigneurs, la commune du Havre vient avec cette respectueuse liberté qui caractérise le vrai citoyen vous peindre ses alarmes et l'effrayant tableau des malheurs dont l'Etat est menacé.

Nous n'emploierons pas les moments précieux que vous nous accordez à démontrer l'importance des colonies, leur influence sur la force et la prospérité de l'Empire, l'impossibilité de les conserver sans la continuation de la traite et de la servitude des noirs; la liaison intime du commerce et de l'agriculture et ses rapports avec tous les genres de travail et d'industrie. Ces grandes vérités se sont développées dans toute leur étendue, sous la plume éclairée du patriotisme; et les adresses que vous avez reçues des différentes parties du royaume, vous ont prouvé, Nosseigneurs, qu'elles ont frappé l'œil de la nation.

Nous nous bornons à vous exposer la situation actuelle des ports de mer, des places commerciales, des villes manufacturières, enfin de tout ce qui tient au commerce; et sa chaîne est immense...

Vos importants travaux, une impérieuse nécessité, ont retardé jusqu'à ce moment la décision que la nation inquiète attend avec tant d'impatience; et l'incertitude seule que ce retard a fait naître, a causé des maux infinis et peut-être irréparables.

Au premier cri qui s'est fait entendre pour la destruction de la traite et de l'esclavage des noirs, seuls moyens possibles de continuer la culture des colonies, le royaume s'est ébranlé, la terreur s'est répandue dans toutes les classes des citoyens, la suspension des travaux, la défiance, le discrédit, ont été la suite de cette première commotion; des secousses violentes ont agité les colonies; les inquiétudes de la métropole ont redoublé, et les présages d'un avenir sinistre ont déjà produit des malheurs. Enfin les nouvelles qu'on a reçues des Antilles ont porté le dernier coup au commerce expirant... Les navires désarmés dans les ports, les ateliers déserts, les manufactures immobiles, un dessèchement universel de toutes les branches de l'industrie nationale, la douleur, les plaintes, les murmures, le désespoir... Cette peinture est affligeante, mais malheureusement trop fidèle.

Des milliers d'ouvriers demandent à grands cris l'emploi de leur temps et de leurs bras, bientôt ils demanderont leur subsistance; et lorsque la

source des bienfaits asséchée par des pertes et des sacrifices énormes, sera tarie pour eux, que deviendront-ils? que feront-ils?

Si la seule appréhension du mal, encore incertain, a causé tant de désastres réels, que serait-ce donc, si une loi à jamais fatale, marquant le commerce du sceau d'une éternelle réprobation?

Nous n'entreprendrons pas, Nosseigneurs, de décrire les terribles effets que produirait cette décision impolitique; votre sagesse et vos lumières sauront les pressentir.

L'anéantissement des fortunes, les banqueroutes, le désordre, les soulèvements, sont peut-être les moindres maux que nous aurions à redouter.

Prononcez donc, Nosseigneurs, prononcez sans différer; le sort de l'empire est dans vos mains; qu'un décret digne de votre sagesse, rassure la nation alarmée, raffermisse le crédit chancelant et consolide les bases de la félicité publique.

Nous sommes avec respect, etc.

M. le **Président**. L'Assemblée nationale examinera votre pétition avec intérêt. Elle vous permet d'assister à sa séance.

L'ordre du jour appelle ensuite l'affaire de M. de Bournissac, prévôt général des maréchaussées de Provence.

M. **Brevet de Beaujour**, nouveau rapporteur, nommé en exécution du décret du 23 janvier dernier, après avoir fait le récit des troubles arrivés à Marseille, ainsi que des chefs d'accusation intentés contre le prévôt, et des motifs allégués par ce dernier pour sa justification, examine : 1° si le prévôt doit rester juge des procès dont il a commencé l'instruction à Marseille; 2° s'il n'y a pas lieu de le renvoyer lui-même au Châtelet, le tout, aux termes du décret du 8 décembre dernier.

Voici le projet de décret qu'il propose :

« L'Assemblée nationale, où son comité des rapports, décrète que conformément à son décret du 8 décembre dernier : 1° son Président se retirera par devers le roi pour supplier Sa Majesté de faire renvoyer par devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus en suite des décrets de prise de corps lancés par ce prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort ;

» 2° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt général de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 novembre dernier, ainsi que les délibérations et dénominations des districts et du conseil de la commune de Marseille, des 18 et 19 février dernier, seront envoyées au procureur du roi du Châtelet de Paris, pour y être donné les suites convenables. »

M. **l'abbé Maury** demande la parole pour combattre le projet de décret et pour justifier le grand prévôt de Marseille.

M. **Brevet de Beaujour**. Votre comité n'a pas terminé sa tâche : aux termes de votre décret du 28 du mois dernier, il doit vous faire le rapport des procédures dirigées par le même grand pré-